



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement  
des ordures ménagères de la région d'Apt (SIRTOM d'APT) pour l'installation de stockage  
de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Les Desfessis », hameau des Jean-Jean  
sur le territoire de la commune d'Apt (84 400)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-23 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement et relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014051-0010 du 20 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement pour l'installation sise au lieu-dit « Les Desfessis », hameau des Jean-Jean, sur la commune d'Apt (84 400), au profit du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt (SIRTOM d'APT) ;
- VU** l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 susvisé définissant les dispositions à respecter en matière de progression de l'exploitation :

*« La mise en place des déchets au sein du stockage sera organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle sera également réalisée par zones peu étendues et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site. » ;*

**VU** l'article 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 susvisé définissant les dispositions à respecter en matière de plan d'exploitation :

*« L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et en altitude, permettra d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets. [...] » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 février 2026, transmis au SIRTOM d'Apt par courrier du même jour, en application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 10 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un important stockage de déchets inertes au sud de l'alvéole sud-ouest, sur une surface estimée à 400 m<sup>2</sup> ;
- des glissements de déchets sur certaines zones ;
- que la mise en place des déchets n'est pas réalisée par zones peu étendues ;
- que l'ensemble du stock de déchets visible est soumis aux intempéries ;
- l'absence de réaménagement progressif et coordonné du site ;
- l'absence d'un plan d'exploitation et de plans en coupe actualisés.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.4 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt de respecter les dispositions susvisées des articles 4.4 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt (SIRTOM d'APT) est mis en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qu'il exploite au lieu-dit « Les Desfessis », hameau des Jean-Jean, sur le territoire de la commune d'Apt (84 400), de respecter les dispositions des articles 4.4 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 susvisé, sous les délais précisés ci-dessous :

- **Article 4.4 :**
  - en stockant les déchets inertes de façon à assurer la stabilité de la masse des déchets et à éviter les glissements ;
  - en exploitant l'ISDI de façon à permettre un réaménagement progressif et coordonné du site et de façon à limiter la superficie soumise aux intempéries ;
  - en reprenant les déchets inertes stockés et en reprofilant le stockage conformément au schéma d'exploitation du 22 décembre 2014 ;
  - en réaménageant les zones de stockages finalisées conformément au dossier d'autorisation.

**Délai : 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- **Article 4.5 :**
  - en mettant à jour le plan d'exploitation consécutivement à la réalisation d'un relevé topographique par un géomètre. Les devis, bon de commande et plan définitif avec profils en coupe seront à transmettre à chaque étape ;
  - sur la base du plan actualisé, en justifiant la conformité des cotes de remplissage. En cas de non-respect de ces cotes, des mesures correctives seront à proposer.

**Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Apt, la maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 16 MARS 2026

Pour le préfet  
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY